

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

**DÉCISION DU JUGE EN CHEF DRAPEAU EN RÉPONSE À LA REQUÊTE EN RÉCUSATION POUR
MOTIFS NON INSTITUTIONNELS**

Compte tenu du critère applicable (voir *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259), du contenu et de l'objet du rapport rendu par le Comité d'examen préalablement à la première enquête, de la présomption d'impartialité et du serment d'office que j'ai prêté, et compte tenu des représentations de Me Tremblay et Me Gravel, je suis d'avis que la Requête en récusation qui me vise pour des motifs non institutionnels n'est pas fondée dans le cadre de la présente enquête. Il est de mon devoir de continuer comme membre du Comité d'enquête.

Pour les motifs qui précèdent, la Requête demandant ma récusation pour motifs non institutionnels est REJETÉE.

Et j'ai signé le 31 janvier 2017 :

A handwritten signature in blue ink, reading "Ernest Drapeau". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

L'honorable J. Ernest Drapeau